



MAIRIE de BASSEVELLE

77750

Téléphone : 01 60 22 51 01 - Télécopie : 01 60 22 56 68

E-mail : mairiebassevelle@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n°2026/028

ARRÊTÉ PERMANENT

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire de la commune de Bassevelles,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L2213-4 et L2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, et R1336-4 à R1336-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les articles L2212-2 et L2512-13 du code général des collectivités territoriales mettent notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du territoire de la commune, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains,

ARRÊTE

Article 1 - Horaires des activités bruyantes effectuées par les particuliers.

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sont autorisées :

- de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h du lundi au vendredi ;
- de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h le samedi ;
- de 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés.

Article 2 - Activités bruyantes effectuées par les professionnels, horaires et dérogations.

-Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités.

-Elles sont autorisées :

- de 7 h à 20 h du lundi au vendredi ;
- de 8 h à 20 h le samedi ;

et interdites les dimanches et jours fériés.

-Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées tous les jours et à toute heure.

-La moisson ou la récolte ne sont pas soumises aux restrictions énoncées ci-dessus, lorsqu'elles sont nécessaires à la sauvegarde des ressources agricoles.

-Pour toute autre raison, des dérogations aux horaires fixés peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire.

Article 3 - Bruits liés aux comportements sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et dans les lieux privés extérieurs.

Ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent (chants, cris, conversations, diffusion par haut-parleur, micro, moteurs tournants des véhicules stationnés, ...).

Le locataire du foyer communal doit prendre toute mesure utile pour que le comportement des usagers du foyer communal ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

Article 4 - Bruits domestiques.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Article 5 - Le maire de Bassevelles et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassevelles, le 23 juillet 2026

Le maire, Jean-Marie VAN LANDEGHEM

